



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

Arrêté n° 2773-14-75

actualisant le tableau de classement  
et prescrivant la mise en œuvre des garanties financières  
pour la mise en sécurité des installations  
du centre de transit et de regroupement de déchets industriels  
exploité par la société SANITRA FOURRIER  
et situé sur la commune de Pau

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31, R. 512-33, R. 515-82, R. 515-84 et R. 516-1,
- VU l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution),
- VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU le décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté préfectoral n° 87/IC/320 du 13 août 1987 autorisant la société André CAZET à exploiter une installation de transit-regroupement et d'incinération de déchets industriels à Pau, dans la zone industrielle de l'Echangeur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 92/IC/229 du 29 septembre 1992 fixant des prescriptions complémentaires à la société CAZET Services pour l'exploitation de l'installation de transit et de l'incinération de déchets industriels, situés sur le territoire de la commune de Pau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95/IC/101 du 18 juillet 1995 fixant des prescriptions complémentaires à la société SEARMIP pour l'exploitation de l'installation de transit située sur le territoire de la commune de Pau,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 - TELECOPIE 05 59 98 24 99  
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU le récépissé n° 99/IC/039 du 1<sup>er</sup> février 2009 délivré à la société SANITRA FOURRIER suite au changement d'exploitant,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières transmises par la société SANITRA FOURRIER par courrier du 30 septembre 2013,

VU la déclaration de statut IED adressée par la société SANITRA FOURRIER par courrier du 20 novembre 2013,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 septembre 2014,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 octobre 2014,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement des activités du site de Pau exploité par la société SANITRA FOURRIER,

CONSIDÉRANT que la capacité de stockage de déchets dangereux du site de Pau est supérieure à 50 tonnes et que cette activité relève de la rubrique 3550 intitulée "Stockage temporaire de déchets dangereux" et entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

CONSIDÉRANT que l'exploitant est tenu de remettre un dossier de conformité au document BREF "WT - Traitement des déchets" d'août 2006 ainsi qu'un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines qui sera pris en compte lors de la cessation d'activité

CONSIDÉRANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2718 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux) de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDÉRANT que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDÉRANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 à R. 516-6 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société SANITRA FOURRIER, dont le siège social est situé rue Prony - ZI n° 2 - BP 311 - 37303 JOUE-LES-TOURS Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son centre de transit et de regroupement de déchets industriels situé sur la commune de Pau, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

##### Article 2 : Installations autorisées

Le tableau de classement de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 95/IC/101 du 18 juillet 1995 susvisé est modifié comme suit :

| Rubrique | Nature de l'activité   | Capacité totale des installations | Régime de classement |
|----------|--|-----------------------------------|----------------------|
| 3550*    | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte. | 282 tonnes                        | Autorisation         |
| 2718.1   | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.<br>1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.   | 282 tonnes                        | Autorisation         |

\* rubrique IED principale

| Rubrique | Nature de l'activité  | Capacité totale des installations                 | Régime de classement |
|----------|---|---|----------------------|
| 2719     | Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur à 100 m <sup>3</sup> .   | 250 m <sup>3</sup>                                | Déclaration          |
| 1432.2   | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.<br>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430<br>La quantité stockée de liquides inflammables susceptible d'être présente représente une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup> . | 2 m <sup>3</sup><br>(10 m <sup>3</sup> de gazoil) | Non classé           |
| 1435     | Stations-service.<br>Le volume annuel de carburant distribué est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .   | 85 m <sup>3</sup>                                 | Non classé           |
| 2716     | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes.<br>Le volume susceptible d'être entreposé est inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .   | 40 m <sup>3</sup>                                 | Non classé           |

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3550 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WT - Traitement des déchets.

#### Article 3 : Dossier de mise en conformité et rapport de base

La société SANITRA FOURRIER est tenue de remettre à l'inspection des installations classées :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 515-82 du code de l'environnement, un dossier de mise en conformité de ses installations par rapport au BREF "WT - Traitement des déchets" d'août 2006,
- sous quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines.

#### Article 4 : Dossier de ré-examen

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 5 : Garanties financières

La société SANITRA FOURRIER est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations.

##### 5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant des rubriques 2716 et 2718 mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi qu'aux installations connexes nécessaires au fonctionnement de ces activités. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

##### 5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 131 642 euros (montant établi sur la base de l'indice TP01 de février 2014 d'une valeur de 700,3 et du taux de TVA de 20%).

##### 5.3 Délai de constitution des garanties financières

Les attestations doivent être remises dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières.

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières,
- constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### 5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.3 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### 5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01, et en atteste auprès du Préfet.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

#### 5.6 Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### 5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 susvisé. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### 5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour la mise en sécurité de l'installation suite à la cessation d'activité des installations.

#### 5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité, prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### Article 7 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.



Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Pau.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SANITRA FOURRIER.

Fait à Pau, le **12 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT

